

Gif-sur-Yvette, le 19 mars 2026

Décision n°2026-08 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck Richecoeur**, Directeur des formations, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les actes (contrats, accords-cadres, conventions, appels à projets...) relatifs à la formation et à l'enseignement, avec ou sans flux financiers, dans la limite de la délégation de pouvoir du Directeur général et des crédits délégués ;
3. Les actes relatifs à la scolarité des élèves;
4. Les accords de partenariats, de développement et de coopération académique avec d'autres établissements, implantés en France ou à l'étranger ;
5. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs;
6. Les ordres de mission en dehors des zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents;
7. Les décisions de prises en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
8. Les décisions et conventions de stage ;
9. Les décisions d'attribution de subventions dans la limite de 15 000 € HT ;
10. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes et notamment : engagements juridiques et financiers, factures, certificats administratifs, etc... ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000 € HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués. Les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier Dumur**, Directeur des Etudes du cycle ingénieur de CentraleSupélec, sur le périmètre de la direction des études du cursus ingénieur CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, les actes cités aux points 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Divya Madhavan**, Directrice des relations internationales langues et cultures aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, les actes cités aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1 et relatif aux relations internationales.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aurélie Velluet**, Responsable du pôle administratif et financier, aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, les actes cités aux points 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'article 1, dans la limite du plafond de 10 000 € HT

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier Duval** et **Madame Sarah Martins**, aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, les actes cités au point 3 et au point 8 de l'article 1.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Solène Touchais**, responsable des contrats de professionnalisation du cursus ingénieur, aux fins de signer tous les actes et décisions relatifs aux contrats de professionnalisation.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée aux **Directeurs** et **Directrices de département** de la Direction des Formations, ainsi qu'au **Responsable du CETIC**, aux fins de signer tous les actes relevant de leurs prérogatives, cités aux points 3, 6, 7, 8 et 10 de l'article 1, dans la limite du plafond de 3 000 € HT. Ce plafond est limité à 2 000 € pour les vacations pédagogiques. La liste des Directeurs et Directrices de département et du Responsable du CETIC est annexée à la présente.

Article 8 : Est exclue de la présente délégation la signature des conventions et des contrats de recrutement du personnel.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Velluet**, **Madame Sophie Goncalves** et **Madame Isabelle Hilaire** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 10 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 11 : La décision 2026_08 du 19 Mars 2026 est abrogée.

Article 12 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Romain SOUBEYRAN
Le directeur général

